



**CADRE COMMUN DE REFERENCE SUR LA
RÉGULATION DES SYSTEMES D'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE DANS LE SECTEUR DE LA
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE
POUR LES INSTITUTIONS MEMBRES DU RESEAU
FRANCOPHONE DES REGULATEURS DES MEDIAS
(REFRAM) ET DU RESEAU DES INSTANCES
AFRICAINES DE REGULATION DE LA
COMMUNICATION (RIARC)**

JUIN 2026

Table des matières

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS	5
CHAPITRE II : PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
ARTICLE 4 : SUPERVISION HUMAINE ET COMPÉTENCE DES ÉQUIPES	7
ARTICLE 5 : CHOIX DES UTILISATEURS.....	7
ARTICLE 6 : ÉQUITÉ ET NON-DISCRIMINATION	7
CHAPITRE III : PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT, DES DONNÉES PERSONNELLES ET DES CONSOMMATEURS	8
ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEUR, IDENTITÉ ARTISTIQUE, DROIT AU STYLE ET RÉGIME DE LA PREUVE FACE AUX SYSTÈMES D'IA.....	8
ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	9
ARTICLE 9 : SYSTÈMES D'IA À HAUT RISQUE ET CLONAGE NUMÉRIQUE	9
CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉ DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES	10
ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LA DÉSINFORMATION ET LES HYPERTRUCAGES	10
ARTICLE 11 : RESPECT DES PRINCIPES ÉTHIQUES ET DES DROITS DES UTILISATEURS	11
CHAPITRE V : OBLIGATIONS ET SANCTIONS.....	11
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE POUR LES FOURNISSEURS DE SYSTÈMES D'IA	11
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE POUR LES DÉPLOYEURS DE SYSTÈMES D'IA	11
ARTICLE 14 : LES SANCTIONS APPLICABLES	12
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	14
ARTICLE 15 : TRANSPOSITION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14
ARTICLE 16 : DROIT TRANSITOIRE.....	14
ARTICLE 17 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES NORMES	14
ARTICLE 18 : COOPÉRATION.....	14
ARTICLE 19 : RÉEXAMEN	14

PRÉAMBULE

Dans un contexte mondial marqué par le développement accéléré des technologies numériques et de l'Intelligence Artificielle (IA), les institutions membres du REFRAM et du RIARC adoptent le présent cadre commun de référence, destiné à être transposé par chaque membre dans son ordre juridique interne, afin d'encadrer l'utilisation, le développement, le déploiement et la gouvernance des systèmes d'IA dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique.

Le présent cadre a pour objet de garantir un usage éthique, transparent, responsable et sécurisé des systèmes d'IA, dans le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse et d'assurer la protection des droits fondamentaux, des œuvres de l'esprit, des données personnelles et des consommateurs.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent cadre commun de référence a pour objet de promouvoir l'innovation, de garantir la sécurité, d'assurer le respect des droits fondamentaux et de protéger les droits des utilisateurs et des créateurs de contenus dans l'utilisation des systèmes d'IA. Il vise à encadrer l'éthique, la responsabilité et la transparence dans la production, l'exploitation et la diffusion de contenus au sein du secteur de la communication audiovisuelle et numérique des pays membres des réseaux REFRAM et RIARC.

Il consacre également, pour les pays africains, le principe de souveraineté numérique culturelle. À ce titre, il a pour objet de sauvegarder, valoriser et protéger le patrimoine culturel, linguistique et historique africain face aux risques d'effacement ou d'uniformisation induits par des systèmes d'IA entraînés de manière prépondérante sur des données exogènes et d'encourager le développement et l'usage de modèles d'IA reflétant fidèlement les réalités, les valeurs et les spécificités locales du continent.

Pour atteindre ces objectifs, le présent cadre commun de référence établit :

- a) des règles harmonisées concernant la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'IA appliqués aux médias, à la communication audiovisuelle et aux plateformes numériques ;
- b) l'interdiction de certaines pratiques en matière d'IA portant atteinte à la dignité humaine, à l'ordre public ou à l'intégrité des processus démocratiques et électoraux (notamment les manipulations cognitives ou la désinformation de masse), dans le respect des droits fondamentaux ;

- c) des exigences spécifiques applicables aux systèmes d'IA à haut risque au sens de l'article 9 du présent cadre commun de référence, notamment ceux utilisés pour la modération automatisée, le ciblage algorithmique, la publicité personnalisée ou la génération de contenus, ainsi que des obligations strictes imposées à leurs fournisseurs et déployeurs ;
- d) des règles harmonisées en matière de transparence, imposant notamment le marquage ou l'étiquetage obligatoire des contenus de synthèse (hypertrucages, articles ou images générés par IA) ;
- e) des obligations de diligence pour les fournisseurs de modèles d'IA à usage général exploités dans le secteur de la communication ;
- f) des mécanismes de suivi du marché, de contrôle indépendant et de gouvernance, placés sous la supervision de l'autorité nationale de régulation compétente ;
- g) des mesures de soutien à l'innovation locale, visant particulièrement à accompagner les créateurs de contenus, les start-ups et les entreprises de presse locales dans l'appropriation éthique des technologies d'IA.

Article 2 : Champ d'application

Le présent cadre s'applique à toute personne morale ou physique utilisant des systèmes d'IA dans la production, la distribution et la diffusion de contenus audiovisuels et numériques, qu'il s'agisse de plateformes numériques, d'entreprises de communication audiovisuelle ou de tout autre acteur du secteur.

1. Il s'applique notamment :

- a) aux fournisseurs qui mettent sur le marché ou mettent en service des systèmes d'IA ou des modèles d'IA à usage général, qu'ils soient établis sur le territoire d'un État membre ou dans un pays tiers, dès lors que les résultats générés par ces systèmes sont destinés à être utilisés, diffusés ou exploités dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique sur ce territoire. Les fournisseurs établis dans un pays tiers désignent un mandataire établi sur le territoire de l'État concerné ;
- b) aux déployeurs (éditeurs de services de communication, entreprises de presse, télédiffuseurs, radiodiffuseurs) ayant leur lieu d'établissement ou leur activité sur le territoire, qui utilisent des systèmes d'IA sous leur propre autorité dans le cadre d'une activité professionnelle de production, de programmation ou d'édition de contenus audiovisuels et numériques ;

- c) aux fournisseurs de plateformes numériques (plateformes de partage de vidéos, réseaux sociaux, moteurs de recherche) qui utilisent des algorithmes de recommandation, de classement, de ciblage publicitaire ou de modération automatisée de contenus accessibles au public local ;
- d) aux utilisateurs de services de communication au public en ligne qui créent, manipulent ou diffusent à des fins professionnelles ou commerciales des contenus audiovisuels de synthèse.

2. Il ne s'applique pas :

- a) aux systèmes d'IA utilisés exclusivement à des fins de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché ou leur mise en service effective dans le secteur de la communication ;
- b) aux personnes physiques qui utilisent des systèmes d'IA dans le cadre d'une activité purement personnelle, domestique et à caractère non professionnel.

Les dispositions du présent cadre s'appliquent sans préjudice des prérogatives des autorités nationales de régulation compétentes en matière de contrôle des cahiers des charges des médias, de protection des publics, de respect du pluralisme et de préservation de l'ordre public.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent cadre, on entend par :

- **Algorithme de recommandation** : système utilisant des technologies d'IA pour proposer des contenus aux utilisateurs en fonction de leurs préférences, de leur historique de navigation ou d'autres critères ;
- **Autorité de protection des données** : l'autorité indépendante chargée, dans chaque État membre, du contrôle du traitement des données à caractère personnel ;
- **Autorité nationale de régulation compétente** : l'autorité indépendante chargée, dans chaque État membre, de la régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
- **Biais algorithmique** : discrimination à l'encontre d'un groupe par rapport à un autre en raison des recommandations ou des prédictions d'un programme informatique ;
- **Contenu audiovisuel** : toute production ou diffusion de programmes télévisuels, films, vidéos et supports sonores, ainsi que les contenus numériques diffusés sur Internet ou sur d'autres supports numériques ;

- **Créateur de contenu** : toute personne physique ou morale qui conçoit, produit et publie, à titre principal ou accessoire, des œuvres de l'esprit, des informations, des flux textuels, sonores ou audiovisuels, mis à la disposition du public par le biais d'un service de communication au public en ligne ou d'une plateforme de partage de contenu ;
- **Déploieur** : personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel ;
- **Destination** : l'utilisation à laquelle un système d'IA est destiné par le fournisseur, y compris le contexte et les conditions spécifiques d'utilisation, tels qu'ils sont précisés dans la notice d'utilisation, les indications publicitaires ou de vente et la documentation technique ;
- **Fournisseur** : personne physique ou morale, autorité publique, agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou le met en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit ;
- **Hypertrucage (deepfake)** : tout contenu, texte, audio, image ou vidéo généré ou manipulé par un système d'IA, présentant une ressemblance trompeuse avec des personnes, objets, lieux, entités ou événements existants et susceptible d'apparaître à tort comme authentique ;
- **Mandataire** : toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un État membre, désignée par un fournisseur pour le représenter au regard des obligations découlant du présent cadre ;
- **Mise sur le marché** : la première mise à disposition d'un système d'IA ou d'un modèle d'IA à usage général sur le territoire d'un État membre ;
- **Modèle d'IA à usage général** : modèle d'IA entraîné sur un large volume de données, capable de remplir un éventail étendu de tâches et susceptible d'être intégré dans divers systèmes ou applications ;
- **Opérateur** : un fournisseur, fabricant de produits, déploieur, mandataire, importateur ou distributeur ;
- **Système d'Intelligence Artificielle (système d'IA)** : système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie, qui peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données d'entrée qu'il reçoit, la manière de générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions pouvant influencer des environnements physiques ou virtuels.

CHAPITRE II : PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4 : Supervision humaine et compétence des équipes

Tout opérateur de communication audiovisuelle utilisant des systèmes d'IA, notamment pour la recommandation d'audiences, le traitement de l'information ou la modération automatisée, justifie auprès de l'autorité nationale de régulation compétente de la compétence de ses équipes à superviser ces outils, selon les modalités définies par celle-ci.

À défaut de maîtrise par le personnel, l'opérateur se fait assister par un professionnel. Le niveau de formation exigé doit garantir la capacité des professionnels à détecter, corriger ou suspendre tout traitement algorithmique susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à l'intégrité de l'information, à l'éthique journalistique ou aux droits des usagers des médias.

Article 5 : Choix des utilisateurs

Tout opérateur de système d'IA ou d'algorithme de recommandation offre aux utilisateurs une option claire, gratuite et facilement accessible leur permettant de désactiver à tout moment les recommandations personnalisées fondées sur le profilage et d'opter pour un mode de consultation contextuel non personnalisé.

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des données à caractère personnel la concernant. L'obligation prévue au premier alinéa peut être modulée en fonction de la taille de l'opérateur, afin de ne pas imposer une charge disproportionnée aux petits éditeurs.

Article 6 : Équité et non-discrimination

Les systèmes d'IA servant à créer des vidéos, des images ou des sons ne doivent pas être conçus pour manipuler ou exclure un groupe de personnes. Il est interdit d'utiliser l'IA pour créer des contenus illicitement discriminatoires fondés sur l'ethnie, le sexe, la religion, l'appartenance à un parti politique ou les opinions, ou pour marginaliser injustement des citoyens.

Sont exclues du champ d'application du présent article la satire et la critique politique, ainsi que les contenus manifestement créatifs, artistiques ou de fiction.

CHAPITRE III : PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT, DES DONNÉES PERSONNELLES ET DES CONSOMMATEURS

Article 7 : Droits d'auteur, identité artistique, droit au style et régime de la preuve face aux systèmes d'IA

7.1. Reconnaissance des droits et rémunération légitime

Les créateurs dont les œuvres protégées sont utilisées pour le développement, l'entraînement, le réglage fin (fine-tuning) ou l'alimentation de systèmes d'IA bénéficient d'un droit inaliénable à la reconnaissance de leur contribution. Cette utilisation, à l'exclusion de celle destinée à des fins de recherche, donne lieu à une compensation financière juste, proportionnée et appropriée, fixée selon les accords des parties. À défaut d'accord, la rémunération est déterminée selon un barème de référence ou, à défaut, par voie de médiation ou d'arbitrage de l'autorité nationale de régulation compétente, le cas échéant en lien avec les organismes de gestion collective.

7.2. Consentement préalable et explicite

Toute reproduction, extraction ou utilisation d'œuvres protégées à des fins d'entraînement d'IA, à l'exception de celle destinée à la recherche ou portant sur des contenus sous licence ouverte ou collective, est subordonnée au consentement préalable, exprès et écrit des créateurs ou de leurs ayants droit. L'absence de réponse ou le recours à des clauses de non-responsabilité ne saurait valoir autorisation.

7.3. Reproduction de l'expression protégée et appropriation de l'identité artistique

- a)** Constitue une atteinte au droit d'auteur l'utilisation, par un système d'IA, d'une œuvre originale ayant pour effet de générer un contenu qui reproduit, en substance, la composition, la structure ou les éléments d'expression caractéristiques par lesquels se manifeste l'empreinte de la personnalité de l'auteur, alors même qu'aucune reproduction littérale (« copier-coller ») n'est réalisée.
- b)** Lorsque le résultat généré n'emprunte pas de tels éléments d'expression protégeables mais reprend de manière manifeste et parasitaire le style ou l'identité artistique d'un auteur, de façon à créer une confusion ou à capter indûment la valeur attachée à sa réputation, l'auteur dispose d'une action fondée sur la concurrence déloyale, le parasitisme et la protection de son identité artistique, ouvrant droit à réparation.

Le présent article s'applique sans préjudice de la liberté de création, de l'exception de parodie et des usages licites du domaine public.

7.4. Régime et administration de la preuve

Eu égard à la complexité technique et à l'opacité des systèmes d'IA, l'atteinte est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque le demandeur établit la réunion des deux conditions suivantes :

- a) il rapporte des indices sérieux que son œuvre a été incorporée dans les données d'entraînement, de collecte ou d'alimentation du système ; cette condition est réputée remplie lorsque le fournisseur a manqué à l'obligation de transparence sur les données d'entraînement prévue à l'article 12 ;
- b) le résultat généré reprend de façon manifeste la composition, l'agencement ou les traits caractéristiques de l'œuvre préexistante.

La présomption est simple. Le défendeur peut la renverser, notamment en établissant l'origine indépendante du résultat, l'existence d'une autorisation ou le respect d'une exception applicable.

Article 8 : Protection des données personnelles

L'utilisation des données personnelles par des systèmes d'IA dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique doit respecter la réglementation sur la protection des données en vigueur, en garantissant notamment que les données collectées soient utilisées de manière licite, transparente et sécurisée.

Le traitement, l'utilisation ou la manipulation de données à caractère personnel, notamment l'image, les traits du visage, la voix ou l'identité d'une personne physique, pour alimenter ou faire fonctionner des systèmes d'IA diffusés publiquement, s'effectue dans le strict respect de la dignité humaine et sous le contrôle de l'autorité de protection des données. Les données biométriques relèvent du régime des données sensibles.

Article 9 : Systèmes d'IA à haut risque et clonage numérique

9.1. Notion de système d'IA à haut risque

Au sens du présent cadre, est qualifiée de système d'IA à haut risque toute utilisation de l'IA exploitant des données à caractère personnel pour :

- a) générer ou modifier des données biométriques (clonage vocal, hypertrucage visuel) de manière à faire dire ou faire faire à une personne identifiable des propos ou des actes qu'elle n'a pas tenus ou accomplis ;
- b) procéder à un profilage comportemental ou algorithmique des utilisateurs à des fins de ciblage ou de diffusion massive de contenus générés ou modifiés par IA.

9.2. Obligations renforcées

Tout éditeur, producteur ou diffuseur recourant à un système d'IA à haut risque est tenu :

- a) d'apposer sur le contenu une mention claire, visible et permanente signalant le recours à l'IA (par exemple : « Voix / Image modifiée par Intelligence Artificielle ») ;
- b) de procéder, préalablement au déploiement, à une analyse d'impact sur les droits et libertés des personnes concernées et d'assurer une supervision humaine effective au sens de l'article 4.

9.3. Interdiction du clonage numérique non consenti

Sont interdits la création, le traitement et la diffusion du clone numérique, vocal ou visuel, d'une personne sans son consentement écrit, exprès et révocable. Les contenus manifestement créatifs, satiriques, artistiques ou de fiction relèvent des garanties prévues aux articles 6 et 13 du présent cadre.

9.4. Compétence et coordination des autorités

Le contrôle des traitements de données à caractère personnel, notamment biométriques, mis en œuvre par les systèmes d'IA à haut risque relève de l'autorité de protection des données. L'autorité nationale de régulation compétente et l'autorité de protection des données exercent leurs compétences de manière coordonnée, dans le cadre d'un protocole de coopération organisant l'échange d'informations et, le cas échéant, l'adoption d'avis ou de décisions conjoints. En cas de diffusion d'un contenu à haut risque non conforme portant atteinte aux données personnelles ou à l'ordre public, chaque autorité prononce, dans son champ de compétence, les mesures et sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉ DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

Article 10 : Lutte contre la désinformation et les hypertrucages

Tout usage de l'IA pour créer ou diffuser des contenus falsifiés, y compris des hypertrucages, dans le but de tromper ou de manipuler l'opinion publique, est interdit et passible de sanctions. Les plateformes de diffusion de contenus audiovisuels mettent en place des systèmes de détection et de signalement de ces contenus.

Sont réservés les contenus relevant de l'article 6 et de l'article 13.

Article 11 : Respect des principes éthiques et des droits des utilisateurs

Les plateformes numériques et audiovisuelles qui utilisent des systèmes d'IA pour modérer, recommander ou diffuser des contenus sont responsables de l'impact des décisions prises par ces systèmes. Elles évaluent régulièrement les risques systémiques, mettent en place des mesures d'atténuation, soumettent leurs systèmes à des audits indépendants et assurent une transparence accrue sur leurs algorithmes et leurs pratiques de modération, afin de garantir le respect des droits des utilisateurs.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 12 : Obligations de transparence pour les fournisseurs de systèmes d'IA

Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris de systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, veillent à ce que les résultats produits soient marqués dans un format lisible par machine et identifiables comme ayant été générés ou manipulés par une IA.

Ils veillent à ce que leurs solutions techniques soient aussi efficaces, interopérables, solides et fiables que la technologie le permet, compte tenu des spécificités et des limites des différents types de contenus, des coûts de mise en œuvre et de l'état de la technique généralement reconnu, tel qu'il peut ressortir des normes techniques pertinentes.

Les fournisseurs de modèles d'IA à usage général exploités dans le secteur de la communication établissent et tiennent à la disposition de l'autorité compétente un résumé suffisamment détaillé des contenus utilisés pour l'entraînement du modèle, dans le respect du secret des affaires.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque les systèmes d'IA remplissent une fonction d'assistance pour la mise en forme standard, ne modifient pas de manière substantielle les données d'entrée fournies par le déployeur ou leur sémantique, ou lorsque leur utilisation est autorisée par la loi à des fins de prévention ou de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites.

Article 13 : Obligations de transparence pour les déployeurs de systèmes d'IA

Les déployeurs qui se servent d'un système d'IA pour générer ou manipuler des images ou des contenus audio ou vidéo constituant des hypertrucages, déclarent de manière claire et reconnaissable que le contenu a été créé ou manipulé par une IA et l'étiquettent en conséquence, en mentionnant son origine artificielle.

Lorsque le contenu relève d'une œuvre ou d'un programme manifestement créatif, satirique, artistique ou de fiction, l'obligation de transparence se limite à la mention de l'existence d'un tel contenu généré ou manipulé, selon des modalités qui n'entravent pas l'affichage ou la jouissance de l'œuvre, y compris son exploitation et son utilisation normales. L'application du présent article ne porte atteinte ni à la liberté d'expression, ni à la liberté des arts et des sciences, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés des tiers.

Article 14 : Les sanctions applicables

14.1. Principes

Les sanctions prévues par le présent chapitre sont définies et appliquées dans le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que de la liberté d'expression et de la liberté de la presse garanties par les instruments régionaux et internationaux applicables. Elles obéissent à une logique de gradation : la mise en demeure et les mesures correctrices sont privilégiées, les mesures les plus graves étant réservées aux manquements sérieux, intentionnels ou réitérés.

L'activité journalistique exercée de bonne foi, ainsi que les contenus relevant des articles 6 et 13 (satire, critique politique, création, art et fiction), ne peuvent fonder une sanction au titre du présent chapitre.

14.2. Sanctions pénales déterminées par les États

Chaque État détermine les sanctions applicables en cas de violation du présent cadre, en tenant compte de la nature, de la gravité et de la durée du manquement, de ses conséquences et de la taille de l'opérateur. À ce titre, chaque État introduit ou adapte dans sa législation des sanctions réprimant l'usage malveillant de l'IA, notamment :

- 1°** la diffusion ou la mise à disposition du public de contenus générés ou manipulés par IA, faite intentionnellement pour provoquer des troubles graves à l'ordre public, altérer la sincérité d'un scrutin ou nuire gravement et de mauvaise foi à la réputation d'autrui ;
- 2°** la création, la détention ou l'utilisation de contenus altérés par IA dans le but de tromper la confiance d'autrui, d'extorquer des fonds ou de commettre toute autre escroquerie ou fraude ;
- 3°** l'utilisation massive, automatisée et non autorisée de l'IA pour piller, collecter ou contrefaire des œuvres protégées par le droit d'auteur, sans déclaration préalable de l'usage de ces outils.

Les manquements relevant de la seule expression ne donnent pas lieu à des peines privatives de liberté ; les remèdes civils et administratifs proportionnés sont privilégiés.

14.3. Mesures et sanctions administratives

Sans préjudice des sanctions pénales, l'autorité nationale de régulation compétente peut, dans le respect d'une procédure contradictoire, par décision motivée et susceptible de recours, prononcer les mesures suivantes :

1° Mesures conservatoires et d'urgence :

- mettre en demeure l'opérateur de se conformer, dans un délai déterminé, à ses obligations de déclaration ou de transparence ;
- ordonner le retrait ou le blocage temporaire d'un contenu manipulé non identifié comme tel présentant un risque grave et imminent pour l'ordre public ou pour les droits des personnes. Cette mesure est strictement limitée dans le temps et soumise, dans les meilleurs délais, le cas échéant, à la confirmation ou au contrôle de la juridiction compétente.

2° Sanctions disciplinaires : lorsque la législation nationale prévoit un régime de carte professionnelle, l'autorité peut prononcer l'avertissement, le blâme, la suspension ou la radiation. La suspension emporte retrait de la carte professionnelle pour sa durée ; la radiation emporte retrait définitif. Ces sanctions sont réservées aux manquements graves ou réitérés aux règles d'éthique et de déontologie.

3° Sanctions administratives à l'égard des services autorisés : à l'encontre du titulaire d'une autorisation qui ne se conforme pas à la mise en demeure, l'autorité peut prononcer la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme (un mois au plus), la réduction de la durée de l'autorisation (un an au plus) ou une sanction pécuniaire. La suspension et le retrait de l'autorisation sont réservés aux manquements graves, intentionnels ou réitérés.

14.4. Montant de la sanction pécuniaire

Le montant de la sanction pécuniaire est fonction de la gravité du manquement et des avantages tirés ou escomptés. Chaque État fixe les plafonds selon une gradation tenant compte de la nature du manquement, dans la limite de :

- 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de réitération, pour les manquements aux obligations de transparence et de sécurité ;
- un plafond renforcé, déterminé par chaque État, pour les pratiques interdites au sens des articles 9 et 10.

Lorsque le chiffre d'affaires national n'est pas représentatif de l'activité de l'opérateur, notamment pour les fournisseurs et plateformes établis hors du territoire, l'État peut retenir un montant forfaitaire ou une fraction du chiffre d'affaires mondial. Pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises de presse locale, le montant retenu est le plus faible entre le pourcentage et le montant forfaitaire applicable.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Transposition et entrée en vigueur

Le présent cadre commun de référence a vocation à être transposé par chaque institution membre dans son ordre juridique interne, selon la forme appropriée. Il prend effet, dans chaque État, dans les conditions prévues par cet ordre juridique.

Article 16 : Droit transitoire

Les systèmes d'IA déjà mis sur le marché ou en service à la date de transposition disposent d'un délai raisonnable, fixé par chaque État, pour se mettre en conformité avec les obligations du présent cadre.

Article 17 : Articulation avec les autres normes

Le présent cadre s'applique sans préjudice du droit national et des engagements internationaux applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel et de propriété intellectuelle. Pour les opérateurs déjà soumis, dans un autre ordre juridique, à des obligations de transparence équivalentes, l'autorité compétente peut reconnaître cette équivalence afin d'éviter une double charge réglementaire.

Article 18 : Coopération

Les autorités membres du REFRAM et du RIARC coopèrent, échangent les bonnes pratiques et facilitent l'exécution transfrontière des mesures. La coordination entre les autorités nationales de régulation et les autorités de protection des données est encouragée.

Article 19 : Réexamen

Le présent cadre fait l'objet d'un réexamen périodique, au moins tous les trois ans, à la lumière de l'évolution des technologies, des usages et des standards applicables.